

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/667
28 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 101 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Cinquième Commission (Partie I)

Rapporteur : M. Carl C. PEDERSEN (Canada)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a inscrit à son ordre du jour le point intitulé :

"101. Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

- a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;
- b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général;
- c) Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents : rapport du Secrétaire général"

et en a renvoyé l'examen à la Cinquième Commission.

2. La Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/35/535 et Corr.1-3) et sur le réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents (A/C.5/35/38) ainsi que du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/35/653). La Commission a également examiné une note publiée comme document de séance que le Secrétaire général avait soumise à la demande d'une délégation, et dans laquelle il donnait des renseignements sur les dépenses entraînées provisoirement par la liquidation de la Force d'urgence des Nations Unies (A/C.5/35/CRP.1).

3. La Cinquième Commission a examiné les sous-points 101 a) et c) de l'ordre du jour à ses 36ème, 37ème, 38ème et 39ème séances, les 25, 26 et 28 novembre 1980. Les déclarations et observations faites lors de l'examen par la Commission de ces sous-points sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/35/SR.36 à 39).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

4. A la 36ème séance, le 26 novembre 1980, le représentant de l'Irlande a présenté, au sujet de l'alinéa c) du point 101 de l'ordre du jour, un projet de résolution (A/C.5/35/L.22) ayant pour auteurs l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, Fidji, la Finlande, la France, le Ghana, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Liban, le Népal, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, les Pays-Bas, le Pérou, le Sénégal et la Suède, auxquels l'Egypte s'est jointe par la suite.

5. A la même séance, le 26 novembre, le représentant du Canada a présenté, au sujet de l'alinéa a) du point 101 de l'ordre du jour, deux projets de résolution (A/C.5/35/L.23) ayant pour auteurs l'Argentine, le Canada, la Colombie, le Danemark, la Finlande, le Ghana, l'Irlande, la Norvège, le Panama et la Suède, auxquels se sont joints par la suite l'Australie et l'Autriche.

6. A sa 39ème séance, le 28 novembre 1980, la Cinquième Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/35/L.22 par 79 voix contre 13, avec 3 abstentions (voir par. 10, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 1/ :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

1/ Les représentants du Maroc et de la Sierra Leone ont indiqué ultérieurement que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Hongrie, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen.

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Congo, Guinée, Roumanie, Suriname, Tunisie, Yémen démocratique.

7. A la même séance, la Cinquième Commission a adopté les deux projets de résolution figurant dans le document A/C.5/35/L.23. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Le projet de résolution A a été adopté par 85 voix contre 4, avec 12 abstentions (voir par. 10, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 1/ :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Iraq, République arabe syrienne, Yémen.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Congo, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique.

b) Le projet de résolution B a été adopté par 82 voix contre 13, avec 5 abstentions (voir par. 10, projet de résolution II B). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 1/ :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Hongrie, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen.

Se sont abstenus : Algérie, Congo, Guinée, Roumanie, Yémen démocratique.

3. Les représentants des Etats Membres suivants ont pris la parole pour expliquer leur vote ou leur position : Albanie, Congo, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Pologne, République arabe syrienne, Viet Nam et Yémen démocratique.

9. A sa 39ème séance toujours, le Président de la Commission a attiré l'attention des membres sur le fait qu'ils devaient prendre une décision sur la proposition présentée par le Secrétaire général au paragraphe 12 de son rapport (A/35/585) concernant l'exercice spécial de la FNUOD. La Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale d'approuver la proposition du Secrétaire général (voir par. 11).

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Réexamen du taux de remboursement aux gouvernements des Etats
fournissant des contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le réexamen du taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, présenté en application de sa résolution 34/166 2/ du 17 décembre 1970, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session et par laquelle elle a fixé, avec effet à compter du 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux Etats fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant 4/, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1973, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant,

Reconnaissant que l'inflation et la forte augmentation des dépenses des contingents ont eu une incidence défavorable, en valeur réelle, sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Consciente de la nécessité d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents,

Décide de fixer pour les sommes à rembourser aux Etats qui fournissent des contingents un nouveau taux uniforme de 950 dollars par homme et par mois pour tous les grades, plus 280 dollars par homme et par mois pour un nombre limité de spécialistes (jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des contingents logistiques

2/ A/C.5/35/38.

3/ A/35/653.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31, (A/9631 et Corr.2), n. 145, point 34.

et de 10 p. 100 des autres contingents), avec effet à compter du 1er décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le désarmement et avec effet à compter du 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger leur mandat.

PROJET DE RESOLUTION II

Financement de la Force des Nations Unies chargée
d'observer le désarmement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désarmement 5/, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 6/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 393 (1976), 403 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980) et 481 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980 et 26 novembre 1980,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/___ du 1er décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

5/ A/35/585 et Corr.1, 2 et 3.

6/ A/35/553.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1374 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963 et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 12 577 998 dollars (soit un montant net de 12 462 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 34/7 C de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1980 inclus;

II

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 14 959 250 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er décembre 1980 au 31 mai 1981 inclus;

2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 8 722 739 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982

b) De répartir un montant de 5 875 993 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

c) De répartir un montant de 354 534 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

/...

d) De répartir un montant de 5 984 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3071 C (XXI), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982.

3. Décide que conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 17 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 de la présente section, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de perception des impôts en ce qui concerne le montant estimé des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1er décembre 1980 au 31 mai 1981 inclus, soit 157 500 dollars.

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 493 208 dollars par mois (le montant net étant de 2 466 958 dollars) pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1981 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 481 (1980), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution.

IV

1. Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. Décide que Sainte-Lucie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que ses contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant seront calculées conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/11 A de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1980;

2. Décide en outre que conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions de l'Etat Membre visé au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant jusqu'au 30 novembre 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus;

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général 7/, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 8/,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978 et 34/7 du 17 décembre 1979,

Reconnaissant que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 6 825 999 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

✕ ✕

✕

7/ A/35/585 et Corr.1, 2 et 3.

8/ A/35/653.

11 La Cinquième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Exercice spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer
le dégagement

L'Assemblée générale décide que l'exercice spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, si le Conseil de sécurité proroge son mandat, ira du 25 octobre 1979 au 30 novembre 1980 inclus et, par la suite, couvrira la période de 12 mois allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante, dates qui correspondent aux mandats de la Force jusqu'à présent.
